

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUILLET 2023**

Le DIX NEUF JUILLET deux-mille-vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoïn s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 12/07/2023

Etaient présents (12) : Mmes et Ms Mickaël MARQUET (Maire), Sylvie RIBAUT (1ère Adjointe), Mathias LORIEUL (2ème Adjoint), Francine DUPE (3ème Adjoint), Katia CLEMENT (Conseillère déléguée), Séverine NAVINEL, Sébastien HUMEAU (conseiller délégué), Sabrina SOREL (Conseillère déléguée), Frédéric DORGERE, Valentin AUSSANT, BELLANGER Yvette, Yoann PICHON.

Absents excusés (3) : M. Yannick COQUELIN qui a donné procuration à Mme Francine DUPÉ, Mme Caroline THIBAUT qui a donné procuration à Mme Sabrina SOREL, Mme Anaïs RENAUD qui a donné pouvoir à Mme Katia CLEMENT

Secrétaire de séance : Sabrina SOREL est désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de séance du 24/05/2023 ;
- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales
- Tarifs périscolaires
- Adhésion au groupement de commandes pour l'achat, la fourniture et la gestion de contrats de production d'énergie avec Territoire Energie Mayenne
- Déclaration d'intention d'aliéner
- Lotissement des Ligonnières 2 : détermination du prix au mètre carré
- Location de la maison rue de la mairie : remboursement des travaux réalisés par les locataires
- Informations diverses et questions diverses

1°/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mai 2023

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que le compte rendu du 24 mai 2023 sera à approuver lors de la prochaine séance du conseil municipal.

2°/ DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE : NUILLÉ SUR VICOIN

Département (collectivité)	MAYENNE
Arrondissement (subdivision)	LAVAL
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-trois, le DIX NEUF JUILLET à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de NUILLÉ SUR VICOIN

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants:

MARQUET	Mickaël
RIBAUT	Sylvie
LORIEUL	Mathias
DUPE	Francine
CLEMENT	Katia
NAVINEL	Séverine
HUMEAU	Sébastien
SOREL	Sabrina
DORGERE	Frédéric
AUSSANT	Valentin
BELLANGER	Yvette
PICHON	Yoann

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants¹ :

COQUELIN Yannick	Représenté par	Mme DUPE Francine
THIBAUT Caroline	Représentée par	Mme SOREL Sabrina
Anaïs RENAUD	Représentée par	Mme CLEMENT Katia

Absents non représentés : NEANT

1. Mise en place du bureau électoral

M.Mickaël MARQUET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme SOREL Sabrinal a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT² était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Ms./Mmes...BELLANGER Yvette, Francine DUPE, Valentin AUSSANT ,Frédéric DORGERE,

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel³.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les

suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...3.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...1.... liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	/
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	14

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
RIBault Sylvie	14	3	3

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3 Refus des délégués

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁴.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁵, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental,

conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁶.

6. Observations et réclamations

Commune de 1 000 habitants ou plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le conseil municipal a procédé à la désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Les délégués sont :
M. [Nom] et M. [Nom].
Leur suppléant est : M. [Nom].

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 19 juillet 2023 à ... heures et ... minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexes, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

DCM2023-44 TARIFS PERISCOLAIRES

Rapporteur : Mme RIBAUT

Mme RIBAUT présente les tarifs périscolaires qui seront mis en application au 01/09/2023.

La commission des finances et la commission enfance proposent les tarifs suivants :

BUDGET COMMUNE - ttc			Proposition commission Finances/Enfance			
Services peri extra scolaires			01/09/2023			
			Commune imposable	Commune non imposable	hors commune	hors commune et non imposable
Restauration scolaire / alsh						
Pause méridienne : enfant			4,16 €	4,08 €	5,20 €	5,10 €
Pause méridienne : enfant PAI sans repas (projet d'accueil individualisé)			2,33 €	2,28 €	2,91 €	2,85 €
Repas adulte			5,77 €	5,66 €	7,21 €	7,07 €
Accueil périscolaire - étude - TAP						
Matin	7h30-8h45	Accueil périscolaire lundi - mardi - jeudi - vendredi	1,00 €	0,98 €	1,25 €	1,23 €
Matin	7h30-9h00	Accueil périscolaire mercredi	1,20 €	1,18 €	1,50 €	1,47 €
Soir	16h-17h	TAP	0,80 €	0,78 €	1,00 €	0,98 €
	17h-18h	APS 1ère heure / étude (goûter inclus)	1,30 €	1,27 €	1,63 €	1,59 €
	18h-18h45	APS 2ème heure	0,60 €	0,59 €	0,75 €	0,74 €
Mercredi	12h-12h30	Accueil périscolaire	1,20 €	1,18 €	1,50 €	1,47 €
		Majoration après 18h45 et mercredi après 12h30	5,00 €	4,90 €	6,25 €	6,13 €
Accueil de loisirs						
La 1/2 journée matin		ou soirée	5,11 €	5,00 €	6,38 €	6,26 €
Pour une 2ème inscription d'une même famille sur la même unité (matin)			3,48 €	3,41 €	4,35 €	4,26 €
La 1/2 journée après midi (goûter inclus)			5,51 €	5,40 €	6,89 €	6,75 €
Pour une 2ème inscription d'une même famille sur la même unité (après midi - goûter incl)			3,88 €	3,80 €	4,85 €	4,75 €
La journée (goûter inclus)			7,38 €	7,23 €	9,23 €	9,04 €
Pour une 2ème inscription d'une même famille sur la même unité (journée - goûter incl)			5,75 €	5,64 €	7,19 €	7,04 €
Soir 17h30-18h45		accueil soir	1,00 €	0,98 €	1,25 €	1,23 €
Majoration après 18h45			5,00 €	4,90 €	6,25 €	6,13 €
Matin 8h - 9h		Accueil matin ALSH	0,80 €	0,78 €	1,00 €	0,98 €
Sortie ne nécessitant pas de tarif spécifique (cinéma - piscine...)						
Demie journée (matin)			7,51 €	7,36 €	9,39 €	9,20 €
Demie journée après midi (goûter inclus)			7,91 €	7,75 €	9,89 €	9,69 €
Journée (goûter inclus)			11,30 €	11,07 €	14,13 €	13,84 €
Soirée (DCM2017-29 à compter du 05/04/2017)			7,36 €	7,21 €	9,20 €	9,02 €
Tarif commune pour les enfants des agents communaux						
Fournitures scolaires			01/09/2023			
Ecoles publique et privée par enfant et par an			43,60 €			

Aussi, après délibération :

POUR : 14 voix

CONTRE : /

ABSTENTION : 1 voix

Le Conseil Municipal valide les tarifs énoncés ci-dessus. Ces tarifs seront applicables au 01/09/2023

DCM2023-45 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DE MARCHES PUBLICS D'ACHAT, DE FOURNITURE ET DE GESTION DE CONTRATS DE PRODUCTION D'ENERGIE

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune adhère déjà au groupement d'achat d'électricité du TE53 pour le marché 2022-2024, pour les puissances

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune adhère déjà au groupement d'achat d'électricité du TE53 pour le marché 2022-2024.

Monsieur le Maire expose

En tant que syndicat départemental d'énergie en Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne (TEM) est aujourd'hui coordonnateur d'un groupement de commandes relatifs à la fourniture d'électricité avec un marché en cours d'exécution, dont le terme est fixé au 31 décembre 2024.

Ce groupement repose actuellement sur deux conventions en fonction des différentes puissances proposées (tarifs anciennement bleu et jaune). Afin de procéder à une simplification, le syndicat propose un nouveau groupement de commandes fondé sur une seule et même convention constitutive regroupant toutes les puissances d'abonnement.

Dans le cadre de ce nouveau groupement, TEM sera désigné comme coordonnateur en charge de la passation des marchés en résultant et de leur suivi, notamment technique.

Afin de formaliser l'adhésion et de préparer le renouvellement de l'accord-cadre en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de signer la convention jointe en annexe, fixant les rôles et obligations des parties, avant le lancement de la prochaine consultation prévue au début de l'année 2024.

Mme CLEMENT se pose la question sur l'obligation ou non de rester dans le groupement à la fin 2025.
M. le Maire donne lecture de la convention qui reprend à l'article 9 les conditions de retrait d'un membre.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération :

POUR : 13 voix

CONTRE : /

ABSTENTION : 2 voix

- Approuve l'adhésion de la commune de NUILLE SUR VICOIN au groupement de commandes à durée illimitée, pour la passation de marchés visant à répondre aux besoins de ses membres et relatifs à l'achat, la fourniture d'énergie et la gestion de contrats de production d'énergie ;
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe ;
- Approuve la participation de la commune de NUILLE SUR VICOIN à la passation de marchés groupés relatifs à la passation et l'exécution de marchés publics d'achat, de fourniture d'énergie et de gestion de contrats de production d'énergie ;
- Approuve la désignation de TEM comme coordonnateur du groupement, pour la passation d'un marché d'achat et de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2025 et des marchés suivants ;
- Approuve le président de TEM, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à passer, signer et notifier pour le compte de TEM et des membres du groupement, les marchés et les éventuelles décisions de reconduction, modification et résiliation, ainsi qu'à effectuer toutes les missions qui lui sont dévolues par la convention de groupement ;
- Approuve la prise en charge par la commune de NUILLE SUR VICOIN des frais engendrés par TEM pour les opérations de passation et de suivi des marchés tel que précisé par la convention ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune de NUILLE SUR VICOIN, la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget de chaque année.

DCM2023-46 DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que l'immeuble sis 10 rue des Coudriers (parcelle 374 section AB) ne fait pas partie des projets d'aménagement de la commune, et par conséquent, qu'il a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'immeuble désigné dans la DIA

Aussi, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain

POUR : 15 voix

CONTRE : /

ABSTENTION : /

DCM2023-47 LOTISSEMENT LIGONNIERS 2 : DETERMINATION DU PRIX DE VENTE AU METRE CARRE

Rapporteur : Mme RIBAUT

Dans le cadre du projet de commercialisation de la seconde tranche du lotissement ligonniers 2, la commune a mandaté un bureau d'étude technique pour la conception du projet et la conduite des travaux. L'attribution du marché de travaux pour la viabilisation a permis d'affiner les coûts relatifs à cette opération. Il est donc possible maintenant de déterminer de manière précise le prix de vente au mètre carré.

La commission finances propose de fixer un prix de vente au mètre carré pour la seconde tranche des ligonnières 2 comme suit :

Nombre de lots	13 lots
Surface cessible (hors îlot prévu pour le bailleur social soit 1093m2)	6749 m2
Prix HT + TVA	59.95 HT + TVA

Il est précisé que le prix proposé est identique à celui du prix des Ligonnières 2 tranche 1.
M. le Maire rappelle également que cinq parcelles sur dix ont été vendues aux Ligonnières 2.
Aussi, après délibération :

POUR : 15 voix

CONTRE : /

ABSTENTION : /

le Conseil Municipal valide le tarif du prix de vente proposé par la commission finances, soit 59.95€ HT + TVA

DCM2023-48 REMBOURSEMENT DE TRAVAUX REALISES PAR LES LOCATAIRES DE LA MAISON SISE 34 rue de la Mairie

M. le Maire informe les membres de l'assemblée du départ des locataires de la maison communale située 34 rue de la Mairie.

Les locataires présents depuis 1995 ont réalisé beaucoup de travaux.

Un portail et une clôture extérieure ont été installés. Le coût s'élève à 1500.00€

Ces travaux auraient dû être à la charge du propriétaire.

Aussi, après délibération,

POUR : 15 voix

CONTRE : /

ABSTENTION : /

le Conseil Municipal, décide de rembourser la somme de 1 500.00€ aux locataires de la maison.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

➤ M. le Maire informe que M. Carabin, conseiller aux décideurs locaux sera présent à la mairie le lundi 24 juillet 2023 à 14h00 afin d'évoquer le passage à la M57, et autres points divers.

➤ Mme DUPE présente l'état d'avancée des travaux place de la mairie et sur le parking derrière la mairie. Les enrobés sont réalisés à l'arrière de la mairie.

M. MARQUET précise que l'enduit au niveau de la hauteur du mur de la mairie va être refait.

➤ Mme SOREL informe que dans le cadre des ESTIVALES, un spectacle est proposé le 21 juillet 2023 au parc « Le Luget » à Nuillé à partir de 19h00

➤ M. LORIEUL informe qu'une candidature pour un apprentissage sur la formation BPJEPS a été reçue. Un point est fait sur les personnels présents pour l'encadrement des enfants à la rentrée suite au départ à la retraite d'un agent, et au retour d'un agent placé en temps partiel thérapeutique.

Les effectifs au sein de l'école publique seront de 85 enfants à la prochaine rentrée. La question du retour à la semaine à 4 jours sera très certainement abordée par l'école. La réflexion reste à mener.

Un recrutement a été réalisé pour le Relais Petite Enfance. La personne entrera en fonction au 01/10/2023

➤ Les prochaines réunions du conseil municipal sont fixées :

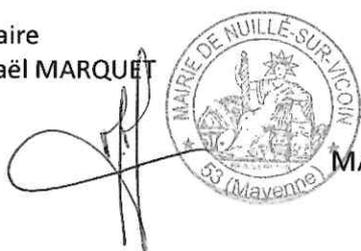
-mercredi 20 septembre 2023 à 20h30

-mercredi 18 octobre 2023 à 20h30

Après échanges sur les informations diverses et plus aucun point ne figurant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance à 22h40

Le Maire

Mickaël MARQUET



MAIRIE DE NUILLÉ-SUR-VICOIN

La secrétaire de séance

Sabrina SOREL

